



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction des collectivités et de l'environnement

Bureau de la protection de l'environnement

ARRÊTÉ DCE - BPE N° 2013.44 DU 26 AVR. 2013

ARRETE

**imposant aux sociétés LRD et PLASTIFORM'S
des prescriptions complémentaires pour les installations de traitements de surfaces
qu'elles exploitent au Monceau à MAGNAC-BOURG**

**LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2003 autorisant conjointement les sociétés LRD et PLASTIFORM'S à poursuivre leurs activités de traitements de surfaces, de galvanisation des métaux et de transformation des matières plastiques à MAGNAC-BOURG ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2012 imposant aux sociétés LRD et PLASTIFORM'S des mesures d'urgence pour les installations de traitements de surfaces qu'elles exploitent au Monceau à MAGNAC-BOURG ;
- VU les résultats de la campagne d'analyses des sols et des végétaux réalisée par la société EGEH pour le compte des sociétés LRD et PLASTIFORM'S ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 19 février 2013 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 26 mars 2013 ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 4 avril 2013 ;

CONSIDERANT que les rejets de zinc particulière de l'installation de galvanisation ont un impact avéré sur les sols et les végétaux ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient, en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, de prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rend nécessaire la pollution des sols et des eaux souterraines découlant de l'activité exercée par les sociétés LRD et PLASTIFORM'S ;

CONSIDERANT par ailleurs que les rejets de l'installation de galvanisation doivent être mieux maîtrisés afin de garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

Les sociétés LRD et PLASTIFORM'S, ci-après dénommées l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Monceau » à MAGNAC-BOURG, sont tenues de se conformer aux prescriptions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Périmètre d'étude

Les prescriptions de l'article 3 de cet arrêté s'appliquent à l'installation de galvanisation et aux installations connexes telles que traitements de surfaces dédiés à la préparation du support, ...

Les prescriptions de l'article 4 du présent arrêté s'appliquent aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par les rejets en provenance de celui-ci. Ce périmètre est défini sous la responsabilité de l'exploitant, avec l'approbation de l'inspection des installations classées. Il comprend au minimum les parcelles 887 et 891 de la section A du cadastre de MAGNAC-BOURG.

ARTICLE 3 : Rejets atmosphériques

3.1 – Valeurs limites à l'émission

L'article 7-4 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2003 est remplacé par les dispositions ci-dessous.

Les effluents atmosphériques doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Rejets concernés	Débit (Nm ³ /h)	Paramètres	Concentrations (mg/m ³)	Flux (g/h)
Atelier de traitement de surfaces	11 000	Acidité totale (H ⁺)	0,5	6
		Alcalinité (OH ⁻)	10	110
		NO ₂	200	2 200
Atelier de galvanisation	10 000	Poussières	40	400
		Zn	5	50
		NH ₃	30	300

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les flux de polluants sont exprimés en gramme par heure de fonctionnement effectif.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

3.2 - Surveillance

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel : l'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;
- les valeurs limites d'émissions : une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés par l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à défaut visés à l'article 3.1 du présent arrêté, est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité. Les flux associés sont déterminés à partir des mesures en concentration susmentionnées et du temps de rejet effectif*. Le rejet est considéré continu dans les phases de nettoyage de poste.

Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent.

* temps de rejet effectif : temps de rejet déterminé à partir du nombre de pièces traitées et du temps de trempage unitaire mentionné dans la gamme de production.

3.3 - Conduits d'éjection

L'article 7-3 a) de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2003 est remplacé par les dispositions ci-dessous :

Les gaz émis à l'atmosphère doivent être canalisés et rejetés par des conduits dimensionnés pour garantir une bonne dispersion atmosphérique ; en particulier, leurs débouchés à l'atmosphère doivent avoir une direction verticale ascendante et ne doivent pas comporter de dispositif nuisant à l'ascension et à la dispersion des effluents.

ARTICLE 4 : Caractérisation de l'état des milieux

4.1 – Diagnostic complémentaire des sols

Le diagnostic réalisé en application de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2012 est complété par les données suivantes :

- teneur en plomb et en dioxines et furanes dans les sols dans un rayon de 30 m autour de l'exutoire des rejets atmosphériques de l'installation de galvanisation,
- aptitude des sols à la lixiviation pour les polluants concernés (Zn et éventuellement Pb et dioxines et furanes)

4.2 – Etude documentaire complémentaire

L'étude documentaire complémentaire comporte :

4.2.1 Une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution

Cette étude permettra de préciser les informations propres au site étudié (hydrologie, hydrogéologie, habitat proche ou sur le site, usage de l'eau pour l'alimentation en eau potable ou l'irrigation (inventaire des puits), le constat éventuel de pollution au travers de ces informations, ...) dont les paramètres conditionneront les modes de transfert des polluants vers les cibles potentielles (habitat, sources d'alimentation en eau potable, ressource future en eau, ...);

4.2.2 Une visite de terrain et de ses environs immédiats (hors site)

Cette visite vise à vérifier les informations recueillies au cours des étapes précédentes : état actuel du site, vérification des informations concernant l'environnement du site, constat éventuel sur place de la pollution, reconnaissance et identification des risques et impact, potentiels ou existants, éventuellement acquisition de données complémentaires.

4.3 – Diagnostic et investigations de terrain

Le programme des investigations de terrain est défini en fonction des résultats de l'étude historique et documentaire définie à l'article 3.1.

4.4 – Mise en place d'une surveillance des eaux souterraines

Dans le cas où les données relatives à la lixiviation ne permettraient pas d'exclure un transfert de la pollution aux eaux souterraines, les ouvrages nécessaires à la caractérisation et au suivi de la qualité des eaux souterraines doivent être mis en place par l'exploitant. Leurs emplacements sont choisis à partir des conclusions de l'étude hydrogéologique visée à l'article 4.2.2.

4.4.1 Composition et implantation du réseau de surveillance

Les puits de contrôle sont réalisés, équipés et exploités conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié susvisé ou de tout nouveau texte s'y substituant.

Les puits de contrôle sont protégés des pollutions accidentelles et des chocs par des dispositifs adaptés. Les têtes des puits sont cadenassées. L'entretien des terrains permet de localiser facilement les ouvrages

4.4.2 Repérage et déclaration du réseau de surveillance

Les puits de contrôle sont nivelés (altitude Z suivant NGF) et géoréférencés (coordonnées X,Y Lambert II) et font l'objet d'une déclaration au BRGM pour attribution d'un code national du point d'eau par la banque de données du sous-sol (BSS). Cette déclaration comportera notamment les coordonnées géographiques et altimétriques X, Y et Z précitées, les numéros des parcelles d'implantation, les profondeurs, les coupes géologiques et les caractéristiques des ouvrages réalisés.

Elle sera complétée d'un plan ou d'une carte d'implantation avec indication de l'échelle, des limites de propriété du site, de l'emplacement et de l'identification des points de surveillance, des sens d'écoulement locaux des eaux souterraines et des cours d'eau ou plans d'eau susceptibles d'être en relation avec les eaux souterraines.

Une copie de cette déclaration sera adressée à l'inspection des installations classées.

4.5 – Exécution des opérations de surveillance des eaux souterraines

4.5.1 Lancement et périodicité

Les prélèvements sont réalisés au moins à une fréquence trimestrielle sur chacun des puits de contrôles. Chaque année, il y a au moins une campagne de prélèvements en période de hautes eaux et au moins une en période de basses eaux. Afin d'assurer une répartition régulière des campagnes de prélèvements, l'intervalle entre chaque campagne de prélèvements ne doit pas excéder 8 mois.

4.5.2 Conditions générales de prélèvement

Les prélèvements sont effectués par un organisme indépendant de l'exploitant.

Lors de chaque campagne de prélèvements, l'organisme procédant aux prélèvements relève les hauteurs d'eau dans chaque piézomètre.

Si, malgré la présence d'eau, le prélèvement dans un point de contrôle ne peut s'effectuer dans de bonnes conditions, notamment pour cause de faible productivité de l'aquifère, il convient, avant de renoncer à l'utilisation de ce point de contrôle, lors de la campagne de prélèvement de

vérifier s'il est possible de mettre en place un dispositif (par exemple réservoir de fond de trou) permettant de rétablir des conditions favorables de prélèvement. La réalisation d'un tel dispositif ne doit pas altérer la conformité de l'ouvrage aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié susvisé.

4.5.3 Paramètres et substances à doser

Les analyses des échantillons sont effectuées par un laboratoire agréé pour l'ensemble des paramètres analysés.

Les analyses de tous les prélèvements dosent les paramètres physico-chimiques généraux (pH, conductivité, taux d'oxygène) ainsi que les paramètres et substances suivants :

Les analyses portent sur les paramètres définis en fonction des activités exercées, des produits utilisés et des déchets générés. Elles concernent au minimum les paramètres Zn et Pb.

La liste des substances analysées ainsi que la fréquence pourront être modifiées en accord avec l'inspection des installations classées ou à la demande de l'inspection en fonction des résultats des différentes campagnes de surveillance, à l'issue d'une première période de 4 ans.

4.5.4 Méthodes et normes d'analyses

Pour chacun des paramètres dosés, la norme utilisée doit être en priorité une norme EN, ISO ou NF. A défaut, l'exploitant doit justifier le choix de la norme (DIN, US EPA, ...) utilisée et être en mesure d'en fournir une copie en cas de demande de l'inspection des installations classées.

Pour chacun des paramètres dosés, la méthode analytique retenue doit permettre d'atteindre une limite de détection et un seuil de quantification du paramètre analysé se situant le plus en dessous possible des valeurs limites réglementaires du paramètre pour le milieu eaux souterraines surveillé ainsi que de la valeur limite de potabilité de ce paramètre.

A défaut de valeurs limites réglementaires et de valeurs guides pour un paramètre, l'exploitant propose à l'inspection des installations classées une valeur de référence relative à des expositions chroniques dans les eaux par comparaison argumentée à des valeurs toxicologiques et/ou écotoxicologiques.

4.6 – Rendu et transmission des résultats de surveillance

A l'issue de chaque campagne de prélèvements et d'analyses, dès réception des résultats et sans que les délais de transmission n'excèdent 2 mois après la fin de la campagne de prélèvements, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport rassemblant les résultats de prélèvements et d'analyses.

Ce rapport comporte les points détaillés ci-après.

4.6.1 Niveau de la nappe

- les hauteurs d'eau relevées dans chacun des points de surveillance, ces hauteurs doivent être exprimées en valeurs relatives (profondeur) et absolues (niveau NGF),
- la mention de l'absence ou de l'insuffisance d'eau dans les ouvrages à sec lors des prélèvements ; il est anormal de constater sur plusieurs campagnes l'absence d'eau dans les ouvrages, il est nécessaire dès lors de revoir soit la profondeur soit l'implantation du puits de contrôle,
- la carte piézométrique propre à la campagne de surveillance montrant le tracé des sens locaux d'écoulement de la nappe et les courbes isopièzes au moment des mesures des hauteurs d'eaux souterraines.

4.6.2 Méthodologie et normes

- la description des méthodes de prélèvements, de conservation et d'analyse des échantillons,
- l'indication des normes en vigueur utilisées lors des opérations de prélèvement et d'analyse.

4.6.3 Résultats d'analyse et comparaison

Les résultats des analyses sont comparés pour chaque paramètre :

- en premier lieu aux valeurs limites réglementaires,
- à défaut de valeurs réglementaires, aux valeurs guides existantes en vigueur à la date du rapport,
- à défaut de valeurs limites réglementaires et de valeurs guides, à des valeurs de référence relatives à des expositions chroniques dans les eaux, argumentées par comparaison à des valeurs toxicologiques et/ou écotoxicologiques.

Il appartient à l'exploitant de vérifier lors de la réception de résultats d'une campagne de surveillance que les valeurs limites réglementaires, les valeurs guides ou les valeurs de comparaison sont à jour.

Le rapport comportera aussi les copies des rapports de prélèvement et d'analyse.

Les analyses portent sur les paramètres définis en fonction des activités exercées, des produits utilisés et des déchets générés. Elles concernent au minimum les paramètres Zn et Pb.

4.7 – Schéma conceptuel

L'exploitant est tenu de construire un schéma conceptuel permettant d'identifier, de localiser et de caractériser les sources à l'origine des pollutions et les voies de transfert possibles, puis de caractériser les impacts de la source sur l'environnement, sur la base des éléments de diagnostic du site et des milieux, au travers de l'étude historique et documentaire, des données sur la vulnérabilité des milieux et des prélèvements sur le terrain susvisés.

ARTICLE 5 : Mesures de gestion

A partir du schéma conceptuel visé à l'article 4.7, l'exploitant doit proposer les mesures de gestion qu'il mettra en œuvre pour :

- en premier lieu, supprimer les sources de pollution sur la base d'un bilan coûts-avantages décrivant les possibilités techniques et économiques correspondantes en y associant éventuellement des critères sociaux, sanitaires et environnementaux ;
- en second lieu, désactiver ou maîtriser les voies de transfert dans la même approche ;
- au-delà de ces premières mesures, gérer le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage (ou son « usage futur ») pour la conservation de la mémoire et la restriction d'usage ;
- contrôler et suivre l'efficacité des mesures de gestion, notamment par la surveillance périodique des eaux souterraines.

Un second schéma conceptuel, tenant compte de ces mesures de gestion, devra être établi par l'exploitant.

ARTICLE 6 : Délais

L'exploitant se conforme aux dispositions du présent arrêté dans les délais suivants, à compter de la date de notification de l'arrêté :

- articles 2, 3.1 et 3.2 : immédiat ;
- article 3.3 : 3 mois ;
- article 4.1 : 2 mois pour la transmission des résultats d'analyses et conclusions motivées ;
- articles 4.2 à 4.4 : 6 mois.

ARTICLE 7 : Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

Les décisions du présent arrêté peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours administratif :

- gracieux, adressé au Préfet de la Haute-Vienne – 1 rue de la Préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX
- hiérarchique, adressé au Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement (Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement).

ARTICLE 9 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MAGNAC-BOURG pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision et les prescriptions auxquelles le site est soumis, sera affiché à la mairie de MAGNAC-BOURG pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera publié, pendant une durée minimale d'un mois, sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne à l'adresse suivante : www.haute-vienne.gouv.fr - Rubrique Les actions de l'Etat – Environnement – ICPE – Extrait de décisions.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible sur le site par les soins du bénéficiaire de l'arrêté.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 : Notification

Le présent arrêté est notifié aux sociétés LRD et PLASTIFORM'S.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le Maire de la commune de Magnac-Bourg, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le **28 AVR. 2013**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER